

ARRET N° 07-005 /CC

La Cour Constitutionnelle,

Par une correspondance en date du 09 janvier 2007, enregistrée à la Cour le 15 janvier 2007 sous le numéro 09, le Secrétaire Général du Syndicat National des Instituteurs des Comores (SNIC) Monsieur SALIM SOULAIMANA demande à la cour Constitutionnelle l'annulation de la note n°06-97/MEFPT/DGE/SG portant affectation de certains enseignants dans les écoles Primaires Publiques.

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi Organique n°05-014/AU relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant demande à la Cour Constitutionnelle d'annuler la note de service n° 06-97/MEFT portant affectation de certains enseignants dans les écoles primaires publiques ;

Considérant que l'article 31 de la Constitution de l'Union stipule que :
« La Cour Constitutionnelle est le juge de la constitutionnalité des lois de l'Union et des îles. Elle veille à la régularité des opérations électorales tant dans les îles qu'au niveau de l'Union, y compris en matière de référendum ; elle est juge du contentieux électoral. Elle garantit enfin les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. »

La Cour Constitutionnelle est garante de la répartition des compétences entre l'Union et les îles. Elle est chargée de statuer sur les conflits de compétence entre deux ou plusieurs institutions de l'Union, entre l'Union et les îles et entre les îles elles-mêmes... »

Considérant qu'en l'espèce il s'agit d'un recours en annulation d'un acte administratif, il y a lieu de déclarer la Cour Constitutionnelle incompétente ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : La Cour Constitutionnelle se déclare incompétente pour statuer sur le Fond.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au requérant et au Ministre de l'Education de la Formation Professionnelle et Technique de l'île Autonome de Ngazidja et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le deux mars deux mil sept,


Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSOUF
AHMED ELHARIF HAMIDI
MOHAMED HASSANALY
YOUSOUF MOUSTAKIM
ABHAR SAID BOURHANE
MOUZAOIR ABDALLAH

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale

BINTY MADY


Le Président

ABDALLAH AHMED SOURETTE
